

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 24/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OMYA SAS**

6 Rue Pierre Séward  
51240 Omey

Références : RC/UbD24-47/120/2024  
Code AIOT : 0005206270

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement OMYA SAS implanté La Pinassière Plaines Communales de Boudoir Les Brousse 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est en lien avec l'arrêt fin mai 2023 de l'usine de production de "Slurrie" du groupe OMYA attenante à la carrière.

La très importante baisse de production a un impact sur l'extraction de calcaire, la modification des plans de phasage ainsi que sur les prélèvements et les rejets d'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OMYA SAS
- La Pinassière Plaines Communales de Boudoir Les Brousse 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil
- Code AIOT : 0005206270

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée à une production maximale de 635 kt/an de calcaire, la perte de ses deux principaux clients (papeteries) a vu la production de matériaux baisser à moins de 20 000 t en 2023.

Le projet d'augmentation de la capacité de l'unité à la Tour Blanche de la société OMYA à environ 17 km permettra d'augmenter la production de ce site à environ 170 kt/an.

La carrière étant autorisée a fonctionné jusqu'en mai 2038, l'exploitant doit produire un nouveau Porter à Connaissance, dès que la situation de l'unité de la Tour Blanche sera actée.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'arrêt de l'usine, le prélèvement d'eau dans la carrière est très inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. De plus, les pompages en fond de fouille ne sont effectués qu'après des périodes pluvieuses lors que campagnes d'extraction "marbrière". L'exploitant ne relève donc plus des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modification des volumes extraits	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 17	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 5	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 9.4.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prépare actuellement le Porter à Connaissance concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : modification des volumes extraits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  La production maximale autorisée par arrêté préfectoral du 21 mai 2008 est de 635 000 t/an.

Cependant, depuis le début d'année 2019 à aujourd'hui, la société OMYA a vu ses commandes chuter suite à la liquidation judiciaire d'Arjowiggins puis à la fermeture des deux lignes de production de papier couché de la papeterie de Condat (ses deux principaux clients).  
La perte de volume de production de slurry, destiné au papetier, représente environ 50 à 60 % sur l'année 2019 et 90 % en 2023.

La quantité de matériaux extraite en 2023 n'était plus que de 18 624 t.

Actuellement 8 à 10 000 t/an sont destinés au site industriel de la Tour Blanche et devrait à terme passer à 170 000 t/an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette baisse de production depuis 2019 ainsi que la reprise envisagée à 170 000 t/an impactent fortement les plans de phasage et les montants des garanties financières actuels.

Un Porter à Connaissance doit être adressé au préfet dès lors que la stabilisation de la production liée à la production du site de la Tour Blanche sera confirmée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'eau prélevée dans le forage profond du jurassique, le forage de La Pinassière implanté sur le site de l'usine voisine, est uniquement destinée à un usage industriel (fabrication du « Slurry ») dans cette usine.

Les eaux d'exhaure sont pompées en fond de carrière et dirigées vers l'usine via une canalisation. Elles sont ainsi valorisées pour réduire le prélèvement dans la nappe du jurassique.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

**Constats :**

Lors du fonctionnement de l'usine, la société produisait du carbonate de calcium sous forme liquide "slurry" pour deux papeteries. La production annuelle était alors d'environ 350 kt à 25 % d'eau.

Avec l'arrêt total de cette production mi 2023, la société a déclaré pour cette année avoir prélevé 0 m<sup>3</sup> dans la carrière et 4 689 m<sup>3</sup> pour l'usine.

L'arrêt de l'usine entraîne une modification des prélèvements et de l'utilisation de l'eau telle que décrite à la page 29 du Porter à Connaissance E.03.24.5702 - juin 2019.

Il a bien été noté que l'exploitation de la pierre marbrière est effectuée par campagne et préférentiellement durant les périodes sèches pour éviter un maximum le pompage de l'eau de pluie collectée en fond de fouille où se trouve le matériau à extraire.

En cas de nécessité de pompage, l'eau est rejetée dans le premier bassin de décantation d'une chaîne de 3 bassins avant rejet dans le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette modification de prélèvement et d'utilisation de l'eau devra faire l'objet d'une information qui devra figurer dans le porter à connaissance cité dans le point précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 9.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur les émissaires des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 pour chaque émissaire des bassins de décantation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis les résultats d'analyses faites en décembre 2023 pour les prélèvements et rejets intitulés : forage (usine), cuisine (usine alimentée par le réseau d'adduction), vestiaire (réseau d'adduction), rejets parkings véhicules légers (site), bassin pluvial et bassin carrière (rejet).

Concernant les 3 derniers points d'analyses liés directement à la carrière, les paramètres sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du Porter à Connaissance, du fait de l'arrêt de l'usine, il pourra être sollicité :

- l'allègement à une analyse annuelle pour le parking et le point de rejet eau carrière dans le milieu naturel ;
- l'arrêt des analyses qui sont réalisées dans le forage et celles faites sur le réseau d'adduction d'eau potable.

**Type de suites proposées :** Sans suite